

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 07/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL AUTO LA CARTOUCHERIE

Lieu-dit La Cartoucherie
14700 La Hoguette

Références : 14 / 2025 - 483
Code AIOT : 0005300859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2025 dans l'établissement SARL AUTO LA CARTOUCHERIE implanté Lieu-dit La Cartoucherie 14700 La Hoguette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite au signalement de l'extension de l'activité de la casse automobile sur la parcelle section OB n°610.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL AUTO LA CARTOUCHERIE
- Lieu-dit La Cartoucherie 14700 La Hoguette
- Code AIOT : 0005300859

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auto la Cartoucherie a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 24 février 1987, complété le 1er décembre 2017, à exploiter un centre de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de La Hoguette. L'exploitation dispose de l'agrément préfectoral "centre VHU " n° PR 14 00028D. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté la présence de deux remorques de camions remplies de pneumatiques usagés stockées, en dehors de l'emprise de l'ICPE, sur le terrain appartenant à monsieur Demerre. Il a été indiqué que ces deux remorques appartenaient à une connaissance, qui est bien connue des services de l'Etat car exploitant d'une installation illicite de dépollution de véhicules hors d'usage à Pont d'Ouilly. Ces déchets doivent être récupérés par leur propriétaire et éliminés dans des filières appropriées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/02/1987, article 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
4	Exercices incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	Demande d'action corrective	4 mois
5	Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réserve incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater une extension des activités du site sur des parcelles qui ne sont pas dans le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation et pour lesquels l'exploitant ne peut justifier d'une compatibilité avec le document d'urbanisme.

L'exploitant doit engager les démarches le plus rapidement possible avec la mairie pour régulariser la situation au titre du code de l'urbanisme. En ce qui concerne la législation sur les ICPE, un dossier de porter à connaissance est attendu afin de régulariser les installations et activités constatées et de présenter les modifications envisagées. L'inspection des installations classées propose d'encadrer cette régularisation par un arrêté de mise en demeure.

Il a également été constaté l'installation d'une réserve incendie, conformément aux engagements pris auprès de l'inspection des installations classées en 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/1987, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre de l'installation
Prescription contrôlée : Tableau des rubriques ICPE : Rubrique 2712 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² Régime : enregistrement Description des installations : récupération, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur une superficie de 6770 m ²
Constats : Par arrêté préfectoral du 24 février 1987, la société Auto La Cartoucherie est autorisée à exploiter des installations de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) au droit de la parcelle cadastrale section OB n°601. L'inspection des installations classées a été informée de la réalisation d'une plate-forme accueillant des VHU sur la parcelle section OB n°610, qui est classée en zone N dans le document d'urbanisme en vigueur. Lors de la visite, il a été constaté, la présence : • au droit de la parcelle OB n°610, d'une plate-forme d'environ 1300 m² servant de parking, de quatre à cinq mètres de hauteur, constituée de remblais. Le terrain n'est pas

imperméabilisé. Il y a été constaté la présence : - de 10 VHU déposés par des tiers, non dépollués, pour lesquels l'exploitant ne dispose pas des papiers. Ces véhicules seraient présents depuis plusieurs mois, - de 10 VHU appartenant à M. Demerre, qu'il compte réparer pour revendre, - une dizaine de véhicules en réparation ou en attente de pièces. • au droit de la parcelle OB n°639, à côté de la plate-forme, une réserve d'eau en cas d'incendie (voir point de contrôle n°2). Lors de la visite, il a également été constaté la présence de 3 VHU dans l'allée menant aux installations. L'exploitant indique avoir pour projet de créer un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie à côté de la réserve incendie, cette parcelle constituant un point bas pour les eaux de ruissellement du site autorisé. Il fait également part de son projet de réorganisation de son site d'exploitation, visant à déplacer les bureaux au niveau de l'entrée du site. Cette nouvelle configuration serait beaucoup favorable en ce qui concerne la gestion du risque d'incendie. Les activités exercées au droit des parcelles OB n°610 et 639 (entreposage de VHU, réserve incendie) ne sont pas autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les parcelles OB n°610 et 639 sont classées en zone N dans le document d'urbanisme en vigueur. Par courriel du 21 juillet 2025, l'exploitant a transmis les photographies attestant de l'évacuation des VHU qui étaient stockés sur la plate-forme mais également dans l'allée. Les véhicules ont été transférés dans l'enceinte du périmètre autorisé des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées est favorable aux modifications et aménagements évoqués par l'exploitant (bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, restructuration du site) dans la mesure où elles sont de nature à réduire les risques ou les impacts en cas d'incendie. L'exploitant doit régulariser la situation de la plate-forme et des activités exercées au droit des parcelles OB n°610 et 639, tant au niveau de l'urbanisme que les installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit rapidement engager les démarches auprès de la mairie. Au titre des ICPE, un dossier de porter à connaissance est attendu justifiant de la compatibilité avec le document d'urbanisme et présentant l'extension du périmètre et les modifications envisagées des installations. Il est rappelé que le stockage de VHU en attente de dépollution doit se faire sur une aire étanche, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée :

I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Il a été constaté la présence d'une réserve d'eau de 120 m³ équipée d'une prise d'aspiration pour les pompiers, située au droit de la parcelle OB 639. Il a été vérifié que cette réserve était enregistrée dans l'outil cartographique des services de secours.

Il a été constaté la présence d'une benne devant la réserve, susceptible d'entraver une intervention des services de secours. Un débroussaillage est également nécessaire.

Par courrier du 21 juillet 2025, l'exploitant a transmis les photographies attestant de l'entretien réalisé et du déplacement de la benne.

Un contrôle a été fait par sondage pour vérifier la date de la dernière vérification d'un extincteur, n'appelant pas d'observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller au bon entretien de ses équipements de sécurité et s'assurer de leur accessibilité en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Le plan de défense incendie n'a pas été transmis aux services de secours et à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit établir le plan de défense incendie et le transmettre aux services de secours et à l'inspection des installations classées. Il doit particulièrement s'attacher à l'élaboration d'un plan localisant les risques, les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et les pollutions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Exercices incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices incendie
Prescription contrôlée : II. Maîtrise des incendies. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats :

Il est rappelé qu'un exercice de défense contre l'incendie doit être réalisé à la suite de l'élaboration du plan de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie et transmettre le compte-rendu à l'inspection des installations classées. Un exercice pourra être réalisé rapidement à l'issue de l'installation de l'ouvrage de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, à des fins d'appropriation de ces nouveaux équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats : L'exploitant a indiqué avoir pour projet de créer un ouvrage de confinement en contre-bas du site, sur la parcelle OB 610. Il est rappelé que le dimensionnement de cet ouvrage doit être réalisé conformément aux dispositions de la méthodologie D9a "GUIDE PRATIQUE de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction" version de juillet 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le projet de bassin de confinement doit être intégré au dossier de porter à connaissance d'extension sollicité au point de contrôle n°1, après justification de la compatibilité avec le document d'urbanisme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois